THÈME CLÉ[1]
Articles 5 et 34
La qualité de victime dans les affaires portant sur des griefs relevant de l'article 5 et la réparation/reconnaissance d'une violation par les juridictions internes

(dernière mise à jour : 31/08/2026)

Introduction

Appelée à examiner la question de la qualité de victime du requérant dans des affaires relevant de l'article 5, la Cour a constaté que le seul octroi d'une indemnité ne suffit généralement pas à réparer le dommage subi, et elle a conclu que les juridictions internes devraient apprécier les griefs spécifiques que le requérant a formulés sous l'angle de cette disposition et/ou reconnaître, de manière explicite ou implicite, qu'il y a eu violation de cette disposition. Dans certaines affaires, toutefois, elle a estimé qu'il était possible de déduire d'une appréciation globale des circonstances de la cause que les juridictions internes avaient reconnu de manière suffisante l'existence d'une violation de l'article 5.

Le présent thème clé vise à identifier et analyser les nuances de l'approche de la Cour dans ce type d'affaires.

Principes tirés de la jurisprudence

En règle générale, une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit pas en principe à le priver de la qualité de victime, sauf si les autorités nationales reconnaissent, explicitement ou en substance, puis réparent, la violation de la Convention (*Dalban c. Roumanie* [GC], 1999, § 44, *Scordino c. Italie (no 1)* [GC], 2006, §§ 179-180). Le redressement ainsi accordé doit être approprié et suffisant. Ce n'est que lorsque ces conditions sont satisfaites que la nature subsidiaire du mécanisme de protection de la Convention s'oppose à un examen de la requête (*Rooman c. Belgique* [GC], 2019, §§ 129 et 132, et *Selahattin Demirtaş c. Turquie (no 2)* [GC], 2020, §§ 218 et 220).

Dans le contexte d'une détention illégale, la Cour juge généralement que le versement d'une indemnité à raison de la clôture d'une procédure pénale ou d'un acquittement ne permet pas de redresser la violation de l'article 5 ayant été constatée si les juridictions internes n'ont pas pu, ou voulu, apprécier et/ou reconnaître dans une mesure suffisante la réalité des griefs soulevés sous l'angle de cet article (*Labita c. Italie* [GC], 2000, §§ 143-144, *Dubovtsev et autres c. Ukraine*, 2021, § 68, et les références qui s'y trouvent citées). Dès lors, le seul fait pour les autorités internes d'octroyer une indemnité ne vaut pas constat que la détention litigieuse n'était pas conforme aux exigences de l'article 5 de la Convention (*Labita c. Italie* [GC], 2000, § 143, *Lyubushkin c. Russie*, 2015, §§ 49-52). La Cour a jugé que la prise en compte de la durée de la détention provisoire aux fins du calcul du montant de la réparation n'était pas un élément suffisant en l'absence d'une reconnaissance appropriée, explicite ou implicite, du non-respect de l'article 5 § 3 (*ibidem*).

[1] Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

Toutefois, la Cour s'est écartée de cette approche dans certaines affaires où elle a considéré qu'il était possible de déduire d'une appréciation globale des circonstances de la cause que les juridictions internes avaient reconnu d'une manière suffisamment claire l'existence d'une violation de l'article 5 (*Dimo Dimov et autres c. Bulgarie*, 2020, § 54, *Dubovtsev et autres c. Ukraine*, 2021, §§ 59-61, *Shipovikj c. Macédoine du Nord* (déc.), 2021, §§ 50-51). À cet égard, la Cour peut être appelée à tenir compte de la nature du droit en cause, de la motivation de la décision des autorités nationales et de la persistance des conséquences désavantageuses pour l'intéressé après cette décision (*Ščensnovičius c. Lituanie*, 2018, § 89). Partant, elle peut par exemple être amenée à considérer que la reconnaissance, par les autorités internes, du caractère excessif de la durée d'une procédure s'analyse en un constat approprié du caractère excessif de la détention provisoire de l'intéressé (*ibidem*, § 91 ; comparer, *a contrario, Malkov c. Estonie*, 2010, § 41). Elle peut également déduire des conclusions d'une juridiction interne quant à la légalité de la privation de liberté subie par un requérant qu'il y a eu reconnaissance, au moins en substance, d'une violation dans le chef de l'intéressé des droits garantis par l'article 5 § 3 (*Bulaç c. Turquie*, 2021, § 51, *İlker Deniz Yücel c. Turquie*, 2022, § 71).

En outre, la reconnaissance en substance de la durée excessive de la détention subie par le requérant, fût-elle pendant le processus de détermination du montant de l'indemnisation, peut également être considérée comme suffisante à ces fins. Le fait qu'une indemnité soit accordée sur la base légale de la clôture de la procédure ou de l'acquittement de l'intéressé ne semble pas particulièrement pertinent dans ce contexte tant qu'il y a eu reconnaissance suffisante d'une violation (*Dimo Dimov et autres c. Bulgarie*, 2020, § 54, *Shipovikj c. Macédoine du Nord* (déc.), 2021, §§ 50-51). La nature et le montant de l'indemnité, ainsi que les arguments utilisés par les juridictions internes pour les justifier, peuvent également constituer des facteurs importants aux fins de l'appréciation par la Cour de la question de savoir s'il y a eu reconnaissance suffisante d'une violation (*ibidem*).

De plus, la Cour a considéré que la question de savoir si le redressement devant être accordé était « approprié » et « suffisant » dépendait de l'ensemble des circonstances de la cause, eu égard notamment à la nature de la violation de la Convention en jeu (*Selami et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2018, §§ 95-96, *Shipovikj c. Macédoine du Nord* (déc.), 2021, § 48). De manière générale, un redressement approprié et suffisant exige l'octroi d'une indemnité (*Moskovets c. Russie*, 2009, § 50). La reconnaissance par les juridictions internes de la violation alléguée ne constitue pas en elle-même une réparation suffisante (*Radonjić et Romić c. Serbie*, 2023, § 49). Appelée à rechercher si les sommes octroyées ont constitué un redressement suffisant, la Cour tient compte de sa propre pratique dans des affaires similaires en matière de détention irrégulière (*Staïkov c. Bulgarie*, 2006, §§ 91-92, *Vedat Doğru c. Turquie*, 2016, §§ 39-40, *Bilal Akyıldız c. Turquie*, 2020, § 42). Cependant, un redressement approprié n'implique pas nécessairement le versement d'une indemnité financière : une réduction de peine peut également être considérée comme une réparation suffisante (*Ščensnovičius c. Lituanie*, 2018, § 92, *Porchet c. Suisse* (déc.), 2019, §§ 21-26 ; voir, *a contrario*, *Malkov c. Estonie*, 2010, § 40).

Exemples notables

- *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020 – La Cour a considéré que le constat de la Cour constitutionnelle selon lequel les décisions relatives au *maintien* en détention du requérant étaient insuffisamment motivées ne valait pas constat par cette juridiction de ce que la décision *initiale* de placement en détention provisoire avait été contraire à l'article 5 § 3. Elle a donc conclu qu'il n'y avait pas eu reconnaissance de la violation du droit protégé par cette disposition (§ 222) – *reconnaissance de la qualité de victime*.
- *Staïkov c. Bulgarie*, 2006 – La Cour a relevé que lorsqu'elle avait octroyé au requérant une indemnité, la juridiction interne avait mentionné, de manière sommaire, certes, le caractère excessif de la durée de la détention provisoire subie par l'intéressé. Elle a en

outre considéré que la somme octroyée au requérant constituait une réparation appropriée et suffisante (§§ 90-93) – *perte de la qualité de victime*.

- *Malkov c. Estonie*, 2010 – La Cour a relevé que la juridiction interne avait certes mentionné dans son arrêt la longue période au cours de laquelle le requérant avait été détenu, mais qu'elle elle l'avait fait uniquement pour parvenir à la conclusion que la durée de la procédure pénale n'avait pas été raisonnable. Elle a en outre considéré que la réduction de peine dont le requérant avait bénéficié n'avait pas réparé de manière suffisante la violation constatée de l'article 5 de la Convention (§ 41) – *reconnaissance de la qualité de victime*.
- *Shkarupa c. Russie*, 2015 – La juridiction interne avait certes renvoyé à l'article 5 dans son arrêt, mais elle avait jugé la détention subie par le requérant irrégulière non pas parce qu'elle était contraire à cette disposition, mais parce que l'intéressé avait été acquitté. Elle avait tenu compte de la durée de la détention aux fins du calcul de l'indemnité, mais elle n'avait pas admis dans son arrêt ni que la durée de cette détention avait été excessive, ni que les décisions de maintien en détention du requérant n'étaient pas fondées sur des motifs pertinents et suffisants (§ 77) – *reconnaissance de la qualité de victime*.
- *Lyubushkin c. Russie*, 2015 – La juridiction interne avait certes fait droit à la demande de réparation pour préjudice moral, mais elle avait jugé la détention subie par le requérant irrégulière non pas parce que celle-ci n'avait pas été compatible avec les exigences de l'article 5 § 3 de la Convention, mais parce que l'intéressé avait été acquitté. La durée au cours de laquelle le requérant s'était trouvé détenu dans l'attente de son procès avait été prise en compte aux fins du calcul de l'indemnité uniquement, et la juridiction interne, dans l'arrêt pertinent, n'avait admis de manière implicite ou explicite ni que la durée de cette détention avait été excessive, ni que les décisions de maintien en détention du requérant n'étaient pas fondées sur des motifs pertinents et suffisants (§ 51) – *reconnaissance de la qualité de victime*.
- *Ščensnovičius c. Lituanie*, 2018 – Renvoyant au constat qui consistait à dire que le requérant s'était trouvé en détention provisoire pendant une longue période et que la procédure pénale avait été d'une longueur injustifiable, la Cour a dit que la juridiction interne avait suffisamment reconnu qu'il y avait eu violation de l'article 5 de la Convention. Elle a en outre considéré que la réduction de peine dont le requérant avait bénéficié avait constitué une réparation suffisante (§§ 90-92) – *perte de la qualité de victime*.
- *Dimo Dimov et autres c. Bulgarie*, 2020 – La Cour a noté, d'une part, qu'en vertu d'une jurisprudence interne bien établie, l'abandon d'une procédure pénale avait également pour effet de rendre la détention provisoire irrégulière, et, d'autre part, que dans le cas d'espèce, la Cour suprême de cassation avait admis en substance, sous l'angle de l'article 5 § 3 de la Convention, que la durée de la détention subie par le requérant avait été excessive. Elle a en outre considéré que la nature et le montant de l'indemnité qui avait été octroyée au requérant avaient été appropriés et suffisants (§§ 54-55) – *perte de la qualité de victime*. Cependant, elle a aussi conclu que le requérant n'avait pas perdu sa qualité de victime concernant les autres griefs, tirés de l'article 5 §§ 4 et 5 de la Convention. En effet, elle a considéré que les juridictions internes saisies de l'affaire n'avaient abordé ces questions ni de manière implicite, ni de manière explicite (§ 58).
- *Bilal Akyıldız c. Turquie*, 2020 – La Cour a relevé que la juridiction interne avait conclu que la détention subie par le requérant avait été injuste, et qu'elle a avait octroyé à l'intéressé une réparation au simple motif qu'il avait été acquitté, sans rechercher si la détention avait été entachée d'irrégularités procédurales ou si elle avait ou non été justifiée par l'existence de raisons plausible de soupçonner que le requérant avait commis

l'infraction dont il était accusé. Elle a en outre considéré que le montant octroyé au titre du préjudice moral était bien inférieur aux montants qu'elle-même avait octroyés dans des affaires similaires relatives à des cas de détention irrégulière (§ 42) – *reconnaissance de la qualité de victime*.

- *Dubovtsev et autres c. Ukraine*, 2021 – La Cour a jugé que la procédure disciplinaire qui avait été introduite (à l'initiative des requérants eux-mêmes) contre les juges ayant autorisé la détention des requérants, à l'issue de laquelle il avait été conclu que les agissements irréguliers de l'un des juges avaient conduit à la mise en détention injustifiée de certains des requérants concernés, s'analysait en une reconnaissance suffisante du caractère irrégulier et arbitraire de la détention subie par le requérant (§§ 60-61). Elle a également tenu compte de ce que les requérants n'avaient pas allégué que le montant de l'indemnité qui leur avait été versée était inapproprié (§ 62) – *perte de la qualité de victime*.
- *Shipovikj c. Macédoine du Nord* (déc.), 2021 – Les requérants avaient certes obtenu réparation en vertu des dispositions légales qui prévoyaient l'octroi d'une indemnité en cas de mise hors de cause d'un requérant, mais la Cour a considéré que les juridictions internes avaient clairement reconnu dans leurs conclusions le caractère injuste de la détention provisoire subie par les requérants. En particulier, elle a pris note du caractère global de la réparation, relevant que celle-ci d'une part couvrait « toutes les conséquences négatives non-pécuniaires » que les requérants avaient subies, et d'autre part tenait compte de « toutes les circonstances de la cause ». Elle a dit que l'indemnité qui avait été octroyée aux requérants au titre de leur mise hors de cause était indissociable de toute réparation à laquelle ils auraient pu prétendre au titre de la privation de liberté injustifiée (§§ 50-51). Elle a de surcroît conclu au caractère approprié du montant de l'indemnité qui leur avait été octroyée (§§ 52-53) – *perte de la qualité de victime*.
- *Bulaç c. Turquie*, 2021 – La Cour a considéré que la conclusion de la juridiction interne relative à la légalité de la privation de liberté subie par le requérant signifiait qu'il y avait eu reconnaissance, au moins en substance, d'une violation dans le chef du requérant des droits garantis par l'article 5 § 3 (§ 51). Elle a cependant estimé qu'au vu de la durée de la détention provisoire subie par le requérant, les sommes octroyées à titre de réparation étaient manifestement insuffisantes eu égard aux circonstances de la cause (§ 53 ; voir aussi *İlker Deniz Yücel c. Turquie*, 2022, §§ 71-74) – *reconnaissance de la qualité de victime*.
- *Yapuquan c. Türkiye* (déc.), 2022 – la Cour a considéré que les conclusions à laquelle la Cour constitutionnelle était parvenue quant à l'irrégularité de la privation de liberté imposée au requérant montraient que la haute juridiction reconnaissait expressément qu'il y avait eu une violation de l'article 5 (§§ 78-79). Concernant le montant de l'indemnité octroyée à l'intéressé, elle a estimé que bien qu'inférieure à ce qu'elle-même aurait alloué dans une situation comparable, cette somme n'était pas manifestement disproportionnée compte tenu des circonstances particulières de l'affaire : le requérant était autorisé à communiquer avec l'extérieur de façon illimitée, il disposait de facilités d'accueil dans les locaux de détention et la possibilité pour lui de recevoir des soins médicaux n'était pas restreinte (§ 81) – *perte de la qualité de victime*.
- *Radonjić et Romić c. Serbie*, 2023 – la Cour constitutionnelle avait conclu à une violation de l'article 5§ 3 mais n'avait octroyé aucune indemnité pour dommage moral. La Cour a conclu à l'absence dans le droit interne d'une voie claire et établie propre à obtenir une indemnisation adéquate (§§ 48-52) – *qualité de victime reconnue*.
- *Bryan et autres c. Russie*, 2023 – la Cour a jugé que l'indemnisation qui avait été accordée aux requérants à l'issue d'un accord conclu dans le cadre d'un différend interétatique

était insuffisante en l'absence de reconnaissance de la violation des droits des intéressés. Elle a considéré que la décision de clore la procédure pénale à la suite d'une amnistie générale, qui n'était pas spécifiquement liée à la situation des requérant, ne constituait pas la preuve d'une telle reconnaissance (§ 45) – *qualité de victime reconnue*.

- *Romanov et autres c. Russie*, 2023 – la Cour a considéré que l'indemnité de 27 EUR qui avait été octroyée à l'un des requérants pour dommage moral n'avait pas permis de redresser de manière adéquate et suffisante la privation de liberté que les juridictions internes avaient jugée irrégulière (§ 86) – *qualité de victime reconnue*
- *Spišák c. République tchèque*, 2024 – le fait que la totalité de la période de détention du requérant ait été déduite automatiquement de la peine d'emprisonnement infligée au requérant n'était fondé ni directement ni en substance sur le manquement allégué à l'article 14 combiné avec l'article 5 (§ 51) – *qualité de victime reconnue.*

Autres références

Guides sur la jurisprudence :

- Guide sur la recevabilité
- Guide sur l'article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté

Autres thèmes clés :

- Détentions de courte durée (article 5)
- *Locus standi* (qualité pour agir) des membres de la famille (victimes indirectes) aux fins d'introduire une requête devant la Cour en cas de décès de la victime directe (article 34/35)
- *Locus standi* (qualité pour agir) des représentants aux fins d'introduire/de poursuivre une requête devant la Cour en cas de décès de la victime directe (article 34/35)
- La notion de privation de liberté (article 5)

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, CEDH 2000-IV (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Rooman c. Belgique* [GC], n° 18052/11, 31 janvier 2019 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Dimo Dimov et autres c. Bulgarie*, n° 30044/10, 7 juillet 2020 (perte de la qualité de victime concernant le grief tiré de l'article 5 § 3 ; reconnaissance de la qualité de victime concernant les griefs tirés de l'article 5 §§ 4 et 5) ;
- *Dubovtsev et autres c. Ukraine*, n°s 21429/14 et 9 autres, 21 janvier 2021 (perte de la qualité de victime pour 9 requérants ; reconnaissance de la qualité de victime pour les autres).

Autres affaires relevant de l'article 5 :

- *Staïkov c. Bulgarie*, n° 49438/99, 12 octobre 2006 (perte de la qualité de victime) ;
- *Moskovets c. Russie*, n° 14370/03, 23 avril 2009 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Malkov c. Estonie*, n° 31407/07, 4 février 2010 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Shkarupa c. Russie*, n° 36461/05, 15 janvier 2015 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Lyubushkin c. Russie*, n° 6277/06, 22 octobre 2015 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Vedat Doğru c. Turquie*, n° 2469/10, 5 avril 2016 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Selami et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, n° 78241/13, 1er mars 2018 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Ščensnovičius c. Lituanie*, n° 62663/13, 10 juillet 2018 (perte de la qualité de victime) ;
- *Porchet c. Suisse* (déc.), n° 36391/16, 8 octobre 2019 (perte de la qualité de victime) ;
- *Bilal Akyıldız c. Turquie*, n° 36897/07, 15 septembre 2020 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], n° 14305/17, 22 décembre 2020 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Shipovikj c. Macédoine du Nord* (déc.), n°s 77805/14 et 77807/14, 9 mars 2021 (perte de la qualité de victime) ;
- *Bulaç c. Turquie*, n° 25939/17, 8 juin 2021 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *İlker Deniz Yücel c. Turquie*, n° 27684/17, 25 janvier 2022 (reconnaissance de la qualité de victime) ;
- *Yapuquan c. Türkiye* (déc.), n°s 70333/16 et 160/18, 20 septembre 2022 (perte de la qualité de victime) ;
- *Radonjić et Romić c. Serbie*, n° 43674/16, 4 avril 2023 (qualité de victime reconnue) ;
- *Bryan et autres c. Russie*, n° 22515/14, 27 juin 2023 (qualité de victime reconnue) ;
- *Romanov et autres c. Russie*, n°s 58358/14 et 5 autres, 12 septembre 2023 (qualité de victime reconnue) ;
- *Spišák c. République tchèque*, n° 13968/22, 20 juin 2024 (qualité de victime reconnue).